

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 5 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les conditions d'octroi des interventions accordées par le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées en faveur des travailleurs handicapés en vue de favoriser leur intégration professionnelle", a donné le 10 février 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, est organisée par plusieurs textes de nature législative : d'abord, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés; ensuite, par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; par ailleurs, par le décret de la même Commission du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; enfin par le décret de cette Commission du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

En vertu de l'article 3 du décret précité du 18 juillet 1996, le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est appelé à être dissous, mais seulement à la date, qu'en vertu de l'article 10 de ce décret, le collège doit fixer, ce qu'à ce jour il n'a pas fait. A ce moment, comme le prévoit l'article 4 du même décret, la Commission communautaire française sera substituée au Fonds.

.../...

Suivant l'article 26 du décret précité du 23 janvier 1997 et à compter du 1er janvier 1997, date de son entrée en vigueur, le Collège "peut" remplacer les mots "Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" par les mots "Commission communautaire française".

Il résulte de ce montage juridique que, dans les décrets des 17 mars 1994 et 23 janvier 1997, de nombreuses dispositions seront, lorsque le fonds sera dissous, dépourvues de sens ou à tout le moins ambiguës, voire excéderont les compétences de l'assemblées dans les matières qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'administration du Collège, tandis que d'autres ne fourniront plus de base légale à l'action réglementaire du Collège.

Cet état de chose est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique. Il est, dès lors, vivement recommandé d'élaborer un nouveau décret intégrant, dans la sphère de compétence de la Commission communautaire française, l'ensemble des dispositions de nature législative concernant la matière.

2. Plusieurs dispositions de l'arrêté examiné règlent des matières qui le sont déjà par d'autres, de nature législative, qu'il n'est pas au pouvoir du Collège de

.../...

paraphraser ou de modifier (1). De telles dispositions doivent donc être omises.

AUTRES OBSERVATIONS.

Préambule.

1. A l'alinéa 3, on remplacera la date du "16 janvier" par celle du "23 janvier". En effet, le décret de la Commission communautaire française visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée le 13 janvier 1997 et sanctionné par le Collège le 23 janvier 1997.

2. A l'alinéa 9, on écrira :

"Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget, donné le 31 janvier 1997;".

(1) Il en est notamment ainsi des articles 3, 6, alinéa 1er, 10, alinéa 1er, 16, alinéa 1er, et 17. L'observation vaut également pour certaines dispositions de l'annexe, à savoir les articles 7 et 8 du "modèle du contrat d'adaptation professionnelle".

3. Les alinéas 10 et 11 seront remplacés par les textes suivants :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ... (reproduction littérale de la motivation spéciale figurant dans la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 février 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

4. Le "Considérant" sera omis compte tenu du texte proposé pour l'alinéa 10.

Dispositif.

1. En vertu de l'article 5 de l'arrêté en projet, "l'équipe pluridisciplinaire statue" sur la demande de conclure un contrat.

Une telle disposition paraît impliquer qu'un refus de conclure le contrat pourrait être opposé à l'intéressé par cette équipe dès avant même que ce contrat soit examiné par les organes du Fonds.

Or, en vertu de l'article 5, 1°, a), du décret du 23 janvier 1997 précité, l'agrément est accordé par le Fonds à chaque contrat, sans que puisse être conféré à l'équipe

.../...

pluridisciplinaire un pouvoir de décision préalable. Tout au plus cette équipe, à l'occasion de l'examen de la demande, pourrait-elle donner un avis avant que la décision soit prise par le Fonds.

La disposition en projet, qui s'écarte du décret, doit être fondamentalement revue.

La remarque vaut, mutatis mutandis, pour l'article 18.

2. Aux articles 23 à 28, selon l'usage, les abrogations doivent être expresses et précises. Toutes les modifications antérieures et toujours en vigueur apportées aux dispositions abrogées doivent être mentionnées dans le dispositif, et ce par simple indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Pour des raisons de sécurité juridique, les auteurs du projet veilleront à adapter celui-ci en ce sens.

3. L'article 29 doit être revu pour éviter de porter atteinte à des situations définitivement acquises.

.../...

Annexe.

L'article 6 du contrat d'adaptation professionnelle ne peut prévoir que "le Fonds s'engage" dans le cadre de ce contrat, puisqu'il n'y est pas partie.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.